



ARRÊTÉ n° 2026-08

**ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT
19 rue de Saint Nicolas
AP n° 32 et 33**

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-sur-LOIRE

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal – Habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire (CCCVL) exécutoire en date du 17 avril 2020 et ses 8 modifications/révisions simplifiées approuvées le 18 septembre 2025 et exécutoires en date du 10 décembre 2025,

Vu la demande reçue le 16 mars 2026 par laquelle le cabinet SELARL LECREUX-SIVIGNY-DUHARD, 42 rue de Tours 37130 LANGEAIS, demande l'alignement sur la voirie communale nommée rue de Saint Nicolas, au droit des parcelles cadastrées section AP n° 32 et 33 appartenant à Monsieur Yannick MECHINE,

Vu le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Sylvain DUHARD, géomètre-expert à Langeais, le 5 mars 2026, annexé au présent arrêté, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts

ARRÊTE

Article 1 : L'angle Nord-Est de pilier A, les angles de mur B, D, E ; et les angles de bâtiment C, F et G ont été reconnus.

Les limites de propriété sont déterminées suivant la ligne :

AB = 2.59m entre l'angle Nord-Est de pilier A et l'angle de mur B

BC = 1.01m entre l'angle de mur B et l'angle de bâtiment C

CD = 3.47m entre l'angle de bâtiment C et l'angle de mur D

DE = 1.14m entre les angles de mur D et E

EF = 14.65m entre l'angle de mur E et l'angle

FG = 5.41m entre les angles de bâtiment F et G

Entre les points A et B, la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Entre les points B, C, D, E, F et G, la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Le plan permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Entre les points A et B, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Il y aura donc lieu de prévoir une régularisation cadastrale par l'établissement d'un document de division cadastrale.

Si les parties s'accordent sur cette régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.

Entre les points B, C, D, E, F et G, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à M. Sylvain DUHARD, géomètre-expert.

Article 4 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 08 juin 2026

**Le Maire
Gilles THIBAUT**

